17 janvier 2002
Arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'introduction de l'euro dans les arrêtés pris en exécution du décret du 22 décembre 1994 instituant l'Office régional de promotion de l'agriculture et de l'horticulture

Le Gouvernement wallon,
Vu le décret du 22 décembre 1994 instituant l'Office régional de promotion de l'agriculture et de l'horticulture, notamment les articles 4, §1er, 3°, 5, 6 et 7, modifié par les décrets du 20 juin 1996 et du 22 janvier 1998;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 1994 portant application du décret du 22 décembre 1994 instituant l'Office régional de promotion de l'agriculture et de l'horticulture, notamment les articles 2, 4, 5 et 7, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 septembre 1996;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 mai 1995 relatif aux règlements d'ordre intérieur, aux délégations et aux attributions des organes de gestion de l'Office régional de promotion de l'agriculture et de l'horticulture et son annexe, notamment l'article 70;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 décembre 1995 fixant les cotisations obligatoires destinées au Fonds de promotion « Horticulture », notamment les articles 1er, 2, 4, 5 et 7, modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon du 17 octobre 1996 et du 4 décembre 1997;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 décembre 1995 fixant les cotisations obligatoires destinées au Fonds de promotion « Agro-alimentaire », notamment les articles 2, 3 et 5, modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon du 17 octobre 1996 et du 4 décembre 1997;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 décembre 1995 fixant les cotisations obligatoires destinées au Fonds de promotion « Petit élevage et divers », notamment les articles 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 9, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 décembre 1997;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 décembre 1995 fixant les cotisations obligatoires destinées au Fonds de promotion « Lait », notamment les articles 2 et 6, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 décembre 1997;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 décembre 1995 fixant les cotisations obligatoires destinées au Fonds de promotion « Elevage et Viande », notamment les articles 2 et 4, modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon du 5 décembre 1996 et du 4 décembre 1997;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 décembre 1995 fixant les cotisations obligatoires destinées au Fonds de promotion « Produits des Grandes Cultures », notamment les articles 2, 3, 4 et 6, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 décembre 1997;
Vu la proposition de la section consultative « Horticulture » constituée au sein de l'Office régional de promotion de l'agriculture et de l'horticulture du 21 juin 2000;
Vu la proposition de la section consultative « Agro-alimentaire » constituée au sein de l'Office régional de promotion de l'agriculture et de l'horticulture du 3 septembre 2001;
Vu la proposition de la section consultative « Petit élevage et divers » constituée au sein de l'Office régional de promotion de l'agriculture et de l'horticulture du 15 juin 2000;
Vu la proposition de la section consultative « Lait » constituée au sein de l'Office régional de promotion de l'agriculture et de l'horticulture du 7 septembre 2001;
Vu la proposition de la section consultative « Elevage et viande » constituée au sein de l'Office régional de promotion de l'agriculture et de l'horticulture du 5 septembre 2001;
Vu la proposition de la section consultative « Produits des grandes cultures » constituée au sein de l'Office régional de promotion de l'agriculture et de l'horticulture du 22 juin 2000;
Vu l'avis du Conseil d'administration de l'Office régional de promotion de l'agriculture et de l'horticulture, donné le 9 octobre 2001;
Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 16 novembre 2001;
Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 17 janvier 2002;

Wallex - Le droit en Wallonie

Vu l'avis 32.687/4 du Conseil d'Etat, donné le 21 décembre 2001, en application de l'article 84, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;
Sur la proposition du Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité;
Après délibération,
Arrête:

Art. 1er.
Dans la disposition, indiquée ci-dessous, de l'annexe de l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 mai 1995 relatif aux règlements d'ordre intérieur, aux délégations et aux attributions des organes de gestion de l'Office régional de promotion de l'agriculture et de l'horticulture, les montants exprimés en francs et figurant à la deuxième colonne du tableau suivant sont remplacés par les montants exprimés en euros dans la troisième colonne du même tableau.

Article 70		
Alinéa 1er, premier tiret	0 à 200 000 francs	0 à 5.000 euros
Alinéa 1er, 2e tiret	200 000 à 1 250 000 francs	5.000 à 31.000 euros
Alinéa 1er, 3e tiret	1 250 000 à 5 000 000 francs	31.000 à 124.000 euros
Alinéa 1er, 4e tiret	5 000 000 francs	124.000 euros

Art. 2.
Dans les dispositions, indiquées ci-dessous, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 décembre 1995 fixant les cotisations obligatoires destinées au Fonds de promotion « Horticulture », le montant exprimé en francs et figurant à la deuxième colonne du tableau suivant est remplacé par le montant exprimé en euros dans la troisième colonne du même tableau.

Article 1er		
Alinéa 1er, 1°	3 000 francs	75 euros
Alinéa 1er, 2°	3 000 francs	75 euros
	5 000 francs	125 euros
	10 000 francs	250 euros
Alinéa 1er, 3°	3 000 francs	75 euros
	6 000 francs	150 euros
	9 000 francs	225 euros

Wallex - Le droit en Wallonie

	15 000 francs	375 euros
Article 2		
§2	50 000 francs	1.250 euros
Article 4		
§1er, 1°	100 francs	2,50 euros
	500 francs	12,50 euros
§1er, 2°	4 francs	0,10 euro
	1 000 francs	25 euros
§1er, 3°	2 500 francs	62 euros
	7 500 francs	186 euros
§1er, 4°	150 francs	3,75 euros
§1er, 5°	1 500 francs	37,5 euros
	1 000 francs	25 euros
Article 5		
Alinéa 2	50 000 francs	1.250 euros
Article 7		
Alinéa 3	3 000 francs	75 euros

Art. 3.
Dans les dispositions, indiquées ci-dessous, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 décembre 1995 fixant les cotisations obligatoires destinées au Fonds de promotion « Agro-alimentaire », les montants exprimés en francs et figurant à la deuxième colonne du tableau suivant sont remplacés par les montants exprimés en euros dans la troisième colonne du même tableau.

Wallex - Le droit en Wallonie

Article 2		
§1er	7 500 francs	186 euros
§2	2 500 francs	62 euros
	5 000 francs	125 euros
	7 500 francs	186 euros
Article 3		
Alinéa 3	50 000 francs	1.250 euros
Article 5		
Alinéa 3	3 000 francs	75 euros

Wallex - Le droit en Wallonie

Art. 4.
Dans les dispositions, indiquées ci-dessous, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 décembre 1995 fixant les cotisations obligatoires destinées au Fonds de promotion « Petit élevage et divers », les montants exprimés en francs et figurant à la deuxième colonne du tableau suivant sont remplacés par les montants exprimés en euros dans la troisième colonne du même tableau.

Article 2		
§1er, 1°	3 000 francs	75 euros
	0,10 franc	0,0025 euro
	0,50 franc	0,0125 euro
§1er, 2°	3 000 francs	75 euros
	5 000 francs	125 euros
§1er, 3°	3 000 francs	75 euros
§1er, 4°	1 500 francs	37,5 euros
	12 000 francs	300 euros
	30 000 francs	745 euros

§1er, 5°	1 500 francs	37,5 euros
§1er, 6°	20 000 francs	500 euros
	15 000 francs	375 euros
	12 000 francs	300 euros
	9 500 francs	235,5 euros
	7 500 francs	186 euros
	5 500 francs	136,5 euros
	4 000 francs	100 euros
	2 500 francs	62 euros
§1er, 7°	1 franc	0,025 euro
§1er, 8°	2 000 francs	50 euros
§1er, 9°	500 francs	12,5 euros
§1er, 10°	3 000 francs	75 euros
	5 000 francs	125 euros
§1er, 11°	3 000 francs	75 euros
§1er, 12°	3 000 francs	75 euros
Article 3		
1°	8 francs	0,20 euro
Article 4		
1°	0,50 franc	0,0125 euro
	0,06 franc	0,0015 euro
	0,20 franc	0,0050 euro
2°	3 000 francs	75 euros

Wallex - Le droit en Wallonie

Article 5		
1°	2 500 francs	62 euros
	inférieur à 5 000 000 de francs	inférieur à 125.000 euros
	10 000 francs	250 euros
	égal ou supérieur à 5 000 000 de francs, inférieur à 25 000 000 de francs	égal ou supérieur à 125.000 euros, inférieur à 620.000 euros
	12 500 francs	310 euros
	égal ou supérieur à 25 000 000 de francs, inférieur à 50 000 000 de francs	égal ou supérieur à 620.000 euros, inférieur à 1.240.000 euros
	20 000 francs	500 euros
	égal ou supérieur à 50 000 000 de francs	égal ou supérieur à 1.240.000 euros
2°	2 000 francs	50 euros
Article 6	15 francs	0,37 euro
Article 7		
4°	50 000 francs	1.250 euros
Article 9		
Alinéa 3	3 000 francs	75 euros

Wallex - Le droit en Wallonie

Art. 5.
Dans les dispositions, indiquées ci-dessous, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 décembre 1995 fixant les cotisations obligatoires destinées au Fonds de promotion « Lait », les montants exprimés en francs et figurant à la deuxième colonne du tableau suivant sont remplacés par les montants exprimés en euros dans la troisième colonne du même tableau.

Article 2		
1°	0,05 franc	0,0012 euro
2°	1,30 franc	0,0322 euro
Article 6		
Alinéa 3	3 000 francs	75 euros

Art. 6.
Dans les dispositions, indiquées ci-dessous, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 décembre 1995 fixant les cotisations obligatoires destinées au Fonds de promotion « Elevage et viande », les montants exprimés en francs et figurant à la deuxième colonne du tableau suivant sont remplacés par les montants exprimés en euros dans la troisième colonne du même tableau.

Wallex - Le droit en Wallonie

Article 2		
1°	100 francs	2,50 euros
	30 francs	0,75 euro
	65 francs	1,61 euro
	15 francs	0,37 euro
	35 francs	0,87 euro
	15 francs	0,37 euro
	0,09 franc	0,0022 euro
	0,15 franc	0,0037 euro
	0,30 franc	0,0074 euro
2°	10 francs	0,25 euro
	5 francs	0,12 euro
	0,06 franc	0,0015 euro
3°	30 francs	0,75 euro
6°	2 francs	0,0496 euro
7°	50 francs	1,25 euro
Article 4		
Alinéa 4	3000 francs	75 euros

Art. 7.
Dans les dispositions, indiquées ci-dessous, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 décembre 1995 fixant les cotisations obligatoires destinées au Fonds de promotion « Produits des grandes cultures », les montants exprimés en francs et figurant à la deuxième colonne du tableau suivant sont remplacés par les montants exprimés en euros dans la troisième colonne du même tableau.

Wallex - Le droit en Wallonie

Article 2		
1°	25 000 francs	620 euros
2°	25 000 francs	620 euros
Article 3		
§1er, 1°	1 000 francs	25 euros
	175 francs	4,34 euros
§1er, 2°	3 500 francs	87 euros
	5 000 francs	125 euros
§1er, 3°	5 000 francs	125 euros
§2, 1°	1 000 francs	25 euros
§2, 2°	5 000 francs	125 euros
§2, 3°	25 000 francs	620 euros
Article 4		
Alinéa 3	50 000 francs	1.250 euros
Article 6		
Alinéa 3	3000 francs	75 euros

Wallex - Le droit en Wallonie

Art. 8.
Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2002.

Art. 9.
Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 17 janvier 2002.

Le Ministre-Président,

J.-Cl. VAN CAUWENBERGHE

Le Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité,

J. HAPPART

Wallex - Le droit en Wallonie